



Service Eau publique

Commune de Reignat

**Mise à jour de l'Etude de zonage
d'Assainissement**

Notice explicative

Octobre 2022



Sommaire

1	INTRODUCTION	3
2	OBJECTIF DE L'ETUDE	4
3	DONNEES SUR LA COMMUNE DE REIGNAT	5
3.1	Situation géographique et démographique	5
3.2	Captage AEP	5
3.3	ZNIEFF et Natura 2000	5
3.4	Urbanisme	6
3.5	Exploitation agricole ICPE	6
4	ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ACTUEL	7
4.1	Réseaux existants	7
4.2	Stations d'épuration	8
4.2.1	STEP de Reignat bourg	8
4.2.2	STEP de Vionne	8
4.3	Assainissement non collectif	9
4.3.1	Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif	9
4.3.2	Définition des catégories utilisées	10
4.3.3	Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :	12
4.3.4	Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2013 :	13
4.3.5	Aptitude des sols à l'assainissement autonome	14
5	ETUDE DES SCENARIOS D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	15
5.1.1	Etat des lieux de l'assainissement actuel	15
5.1.2	Etat des lieux de l'assainissement futur	15
5.1.3	Choix de la Municipalité	15
6	CONCLUSION	16
6.1	Assainissement collectif	16
6.2	Assainissement non collectif	16

1 Introduction

La commune de Reignat se situe sur la communauté de communes de Billom Communautés. En 2015 et avant leur fusion les deux communautés de communes Billom Saint-Dier / Vallée du Jauron et de Mur-ès-Allier ont lancé l'élaboration d'un PLU Communautaire valant pour Programme Local de l'Habitat.

Après quatre années de travail, le PLUH a été approuvé. Dans cette démarche les services instructeurs ont demandé à Billom Communauté de mettre à jour chaque zonage assainissement des communes.

La commune de Reignat gère en régie l'assainissement Collectif.

La commune de Reignat a délégué sa compétence assainissement non collectif au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) en 2021.

Elle possède un zonage d'assainissement en date de mai 2005 consultable en annexe 1.

2 Objectif de l'étude

Cette étude vise à répondre aux obligations réglementaires définies dans le cadre de la Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 (décret du 3 Juin 1994) qui précise en particulier que chaque commune doit délimiter :

- Des zones d'assainissement collectif où la collectivité doit assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Des zones relevant de l'assainissement non collectif où la collectivité est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et, si elle le décide, leur entretien.

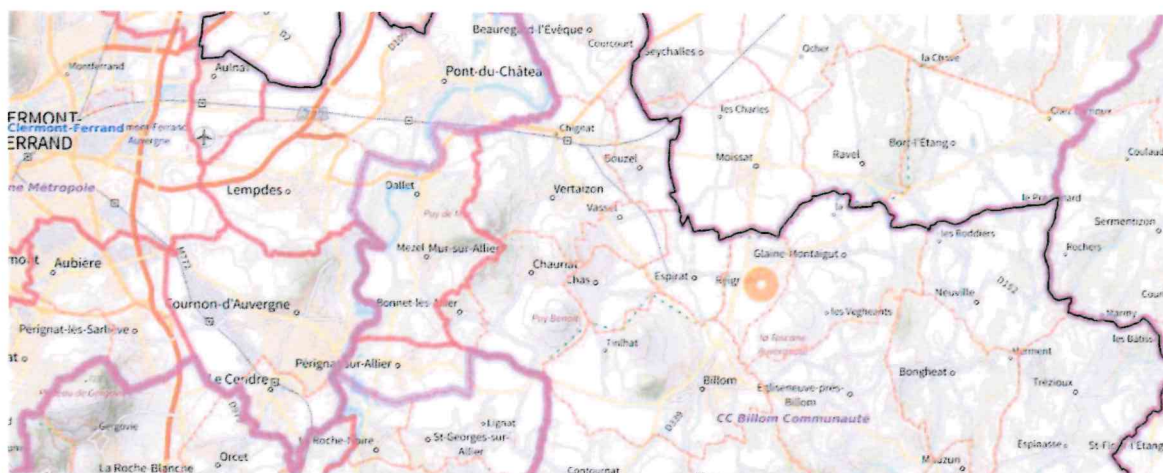
Ce rapport présente une synthèse, des études réalisées sur la commune, des travaux entrepris depuis, et des contrôles effectués par le SPANC, afin d'aider la municipalité dans le choix des modes d'assainissement à retenir pour chaque village.

Il présente aussi des projets d'opportunité sur certains villages de la commune afin d'améliorer le traitement des eaux usées de la commune.

3 Données sur la commune de Reignat

3.1 Situation géographique et démographique

La commune de Reignat fait partie de la Communauté de communes de Billom Communauté.



Population	Reignat (63160)
Population en 2018	385
Densité de la population (nombre d'habitants au km ²) en 2018	93,9
Superficie (en km ²)	4,1
Nombre de ménages en 2018	163
Nombre de logement en 2018	180

3.2 Captage AEP

Aucun captage utilisé pour l'alimentation en eau potable n'est existant sur la commune.

3.3 ZNIEFF et Natura 2000

Sur le Territoire de la commune, aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Faunistique et Floristique) ni aucun site Natura 2000 n'est présent.

3.4 Urbanisme

Un SCOT est existant sur le Grand Clermont. La commune de Reignat et Billom Communauté en font partie.

Un PLU-H en date du 21 Octobre 2019 est existant sur Billom Communauté.

La Loi Montagne ne s'applique pas sur cette zone d'étude. La loi montagne contient des dispositions en vue de protéger les espaces, paysages et milieux les plus remarquables du patrimoine naturel et culturel montagnard.

Les zones constructibles et non constructibles sur Reignat sont identifiées. Le PLU-H encadrent le type de constructions autorisées.

Le principe est d'urbaniser les terrains en continuité avec les zones déjà urbanisées sur la commune.

L'activité agricole devra être conservée en priorité.

L'urbanisation de terre agricole ne sera pas possible excepté dans les cas suivants :

- la construction ou l'installation est nécessaire à l'exploitation agricole,
- les parcelles concernées présentent une faible valeur agricole de par leur déclivité forte et sont d'une faible valeur agronomique.

Afin de satisfaire cette exigence de compatibilité, les espaces et milieux caractéristiques du patrimoine naturel montagnard devront être classés en zones agricole (A) ou naturelle (N) des PLU et dans les secteurs non constructibles des cartes communales. Cependant, ces espaces pourront accueillir certaines constructions si ces dernières sont compatibles avec les exigences de préservation.

3.5 Exploitation agricole ICPE

Aucune exploitation agricole n'est classée.

4 Assainissement collectif et non collectif actuel

4.1 Réseaux existants

La commune de Reignat possède deux réseaux de collecte d'eaux usées sur son territoire. Le premier réseau, majoritairement unitaire, collecte les eaux usées du bourg de Reignat. Une station d'épuration, située au nord du bourg, traite ces eaux usées. Le second réseau, majoritairement unitaire, collecte les eaux usées du village de Vionne et est connecté à une station d'épuration située à l'ouest du village.

Le tableau suivant reprend l'inventaire des ouvrages existants (juin 2022) sur la commune. Ces linéaires ont été calculés à partir des données à jour du SIG de la SEMERAP.

Etat des lieux des ouvrages existants REIGNAT	
Réseau eaux usées strictes	1 150 ml
Réseau eaux pluviales	1 230 ml
Réseau unitaire	3 221 ml
Refoulement	116 ml
Grille et avaloir	93
Regard de visite	72
Déversoir d'orage	3

La commune possède une étude diagnostic assainissement en date de 2014. Cette étude a été réalisée par le bureau d'étude SECAE et a permis d'établir un état du système de collecte et de traitement des eaux usées de la commune et de prévoir les aménagements nécessaires à l'amélioration de ce système.

Les améliorations du réseau proposées par ce diagnostic sont en cours de réalisation. La commune vient de terminer la première tranche de mise en séparatif des collecteurs du bourg.

4.2 Stations d'épuration

4.2.1 STEP de Reignat bourg

Une station d'épuration de capacité nominale 200 Equivalent Habitant (EH) de type lagunage naturel a été mise en service en juin 1996. La station traite la pollution de manière correcte selon les rapports de visites du SATEA (Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement).

L'étude diagnostic assainissement de 2014 a mis en évidence que cette station est trop petite. Cette station va connaître une augmentation de capacité (jusqu'à 500 EH). Les travaux sont programmés pour fin 2023 début 2024.

STEP de Reignat Bourg



4.2.2 STEP de Vionne

Une station d'épuration de capacité nominale 100 Equivalent Habitant (EH) de type filtres à sable a été mise en service en juin 1996. La station est suivie régulièrement par le SATEA (Service d'Assistance Technique à l'Eau et à l'Assainissement).

STEP de Vionne



4.3 Assainissement non collectif

4.3.1 Rappel du cadre réglementaire concernant les contrôles d'assainissement non collectif

Depuis la loi du 3 janvier 1992, pour la première fois dans le droit français, les usagers qui ne sont pas raccordables au réseau d'assainissement collectif doivent se munir d'un dispositif permettant de traiter leurs eaux usées aussi efficacement que possible. Dans ce cadre, l'arrêté du 6 mai 1996 met en avant l'utilisation des techniques d'épuration par épandage souterrain.

La nouvelle législation oblige les collectivités à réaliser le contrôle technique des systèmes d'assainissement autonome situés sur leur territoire. Elle comprend la vérification technique de la conception et de la réalisation des installations nouvelles ou réhabilitées et la vérification périodique du bon fonctionnement des installations existantes.

Cette réglementation implique donc la création par les communes d'un Service Public de gestion pour l'Assainissement Non Collectif (SPANC) indépendant du service de gestion pour l'assainissement collectif et à mettre en place avant le 31 décembre 2005. Les collectivités ou leur regroupement délimitent après enquête publique les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle des différents dispositifs d'assainissement.

La commune de Reignat gère en régie l'assainissement collectif.

La compétence assainissement non collectif est détenue par Billom Communauté qui l'a transféré au Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand (SIAREC) en janvier 2021.

Deux principaux arrêtés régissent la réglementation :

- **L'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009** fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Ce texte concerne le contrôle des installations neuves ou réhabilitées et reprend globalement les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996, tout en permettant l'agrément de nouveaux dispositifs de traitement. Les agréments de dispositifs par les ministères en charge de la santé et de l'écologie sont publiés au journal officiel.

- **L'arrêté du 27 avril 2012** relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Ce texte concerne la mission de contrôle des installations existantes par la commune.

La détermination des habitations à visiter s'est faite à partir des fichiers d'abonnés au service de l'eau ne payant pas de taxe d'assainissement collectif. Un certain nombre de ces compteurs desservent soit des champs ou des bâtiments agricoles (compteurs agricoles) soit des maisons en ruine. Lors du passage des techniciens en charge du contrôle, ces habitations

Mise à jour du zonage assainissement – Reignat

ou compteurs seuls sont décomptés des installations d'assainissement autonome présentes sur les communes.

4.3.2 Définition des catégories utilisées

Plusieurs catégories sont définies pour apprécier l'état des installations :

- **Les installations conformes** : elles satisfont en tout point à la norme (Arrêté du 7 septembre 2009) qui ont été suivies et contrôlées par le service.
- **Les installations acceptables** : elles ne satisfont pas strictement tous les points de la norme. Cependant les points de non-conformité ne sont pas essentiels et ne remettent pas en cause la capacité d'épuration de l'installation. Il s'agit généralement d'installations qui possèdent tous les éléments (prétraitement, épandage, ventilation).
Ce sont des installations qui fonctionnent correctement le jour de la visite du service.
- **Les installations non-conformes incomplètes* ou significativement sous-dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs** hors zone à enjeu sanitaire* ou environnemental*.

Travaux de mise en conformité en cas de vente sous un an

- **Les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes** : une installation qui appartient à l'une des catégories suivantes :
 - a) Installation présentant :
 - soit un défaut de sécurité sanitaire, tel qu'une possibilité de contact direct avec des eaux usées, de transmission de maladies par vecteurs (moustiques), des nuisances olfactives récurrentes ;
 - soit un défaut de structure ou de fermeture des parties de l'installation pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes ;
 - b) Installation incomplète* ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu sanitaire
 - c) Installation située à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution.
- **Les installations non-conformes présentant un risque environnemental avéré** : Installation incomplète* ou significativement sous dimensionnée ou présentant des dysfonctionnements majeurs, située dans une zone à enjeu environnemental

Travaux obligatoires sous quatre ans et sous un an en cas de vente

- **En cas d'absence d'installation** :

Mise en demeure de réaliser une installation conforme dans les meilleurs délais et sous un an en cas de vente.

***« Installation incomplète » :**

- pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation pour laquelle il manque, soit un

Mise à jour du zonage assainissement – Reignat

dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué, soit un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol en place ou d'un massif reconstitué ;

- pour les installations agréées au titre de [l'article 7 de l'arrêté du 7 septembre 2009](#) modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/ j de DBO5, pour l'ensemble des eaux rejetées par l'immeuble, une installation qui ne répond pas aux modalités prévues par l'agrément délivré par les ministères en charge de l'environnement et de la santé ;

- pour les toilettes sèches, une installation pour laquelle il manque soit une cuve étanche pour recevoir les fèces et les urines, soit une installation dimensionnée pour le traitement des eaux ménagères respectant les prescriptions techniques de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié susvisé relatif aux prescriptions techniques.

* **« Zone à enjeu sanitaire »** : une zone qui appartient à l'une des catégories suivantes :

- périmètre de protection rapprochée ou éloignée d'un captage public utilisé pour la consommation humaine dont l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique prévoit des prescriptions spécifiques relatives à l'assainissement non collectif ;

- zone à proximité d'une baignade dans le cas où le profil de baignade, établi conformément au code de la santé publique, a identifié l'installation ou le groupe d'installations d'assainissement non collectif parmi les sources de pollution de l'eau de baignade pouvant affecter la santé des baigneurs ou a indiqué que des rejets liés à l'assainissement non collectif dans cette zone avaient un impact sur la qualité de l'eau de baignade et la santé des baigneurs ;

- zone définie par arrêté du maire ou du préfet, dans laquelle l'assainissement non collectif a un impact sanitaire sur un usage sensible, tel qu'un captage public utilisé pour la consommation humaine, un site de conchyliculture, de pisciculture, de cressiculture, de pêche à pied, de baignade ou d'activités nautiques.

* **« Zones à enjeu environnemental »** : les zones identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) démontrant une contamination des masses d'eau par l'assainissement non collectif sur les têtes de bassin et les masses d'eau.

Mise à jour du zonage assainissement – Reignat

4.3.3 Dénombrement des abonnés et de leur type d'assainissement :

Ce tableau présente le récapitulatif des visites de contrôles des dispositifs d'assainissements non collectif effectués par La Lyonnaise des eaux entre 2011 et 2013.

Tableau 1	Bilan récapitulatif des installations de la commune
Visites faites	16
Habitation sans ANC ou inhabitable	0
ANC Neuf	4
Nombre de visite reportée	0
Nombre de refus de visite ou d'absence le jour de la visite	0
Total	20

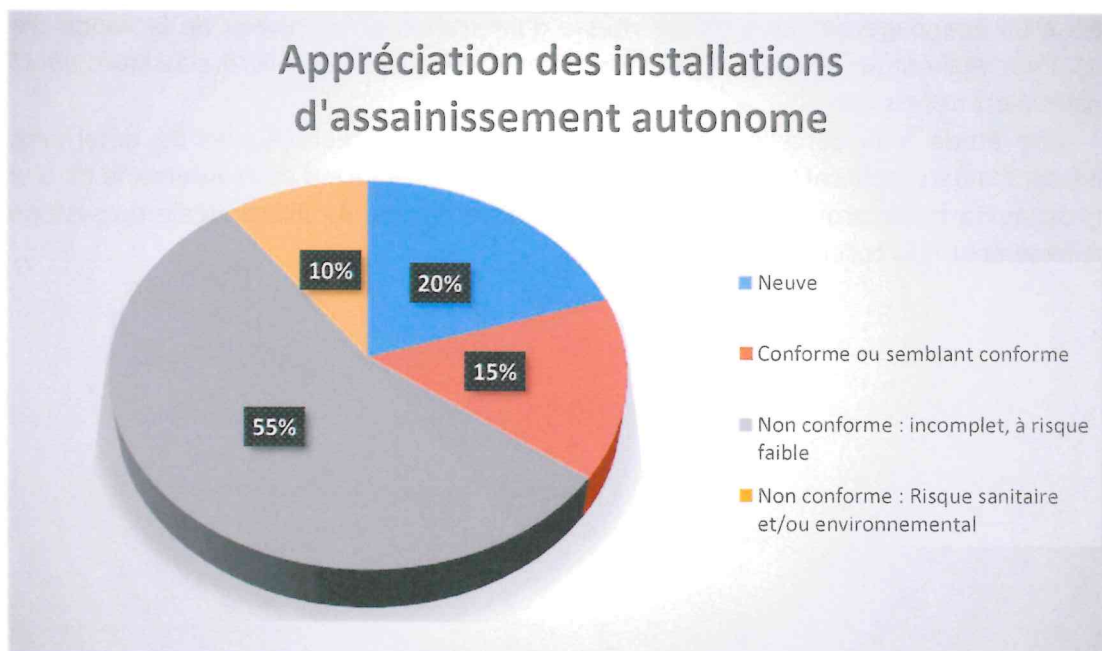
Parmi les 16 habitations possédant un système d'assainissement autonome non neuf :

- 100 % des installations ont été contrôlées à ce jour.

Depuis cette dernière campagne, le nombre d'habitation en assainissement non collectif a doublé. Le SIAREC (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région Est de Clermont-Ferrand) gère la compétence assainissement non collectif et a lancé une nouvelle campagne sur l'ensemble des communes de Billom Communauté.

4.3.4 Bilan récapitulatif des installations contrôlées de la commune en 2013 :

Le graphique ci-dessous présente le bilan des visites des installations d'assainissement autonome réalisées sur la commune entre 2011 et 2013 par la Lyonnaise des Eaux



- **Quatre (4)** installations sont neuves et **trois (3)** installations sont classées comme : **« Conforme »**. Elles concernent des particuliers qui ont du terrain pour épandre leurs eaux. En général, ces installations sont composées d'une fosse en prétraitement et d'un bac à graisse pour recevoir les eaux ménagères suivi d'un épandage fonctionnant correctement lors de la visite ou d'une filière compacte occupant moins d'espace.
- **Onze (11)** installations sont classées comme : **« Non-conforme : incomplète, à risque faible »**. Ces installations sont soit sous dimensionnée et/ou incomplète et/ou présentant des dysfonctionnements mineurs. Celles-ci ne prétraitent pas leurs eaux ménagères et/ou ne traitent pas leurs eaux en sortie de fosse. Ces installations présentent peu de dangers pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution de l'environnement.

Ces installations devront être réhabilitées lors de la vente des habitations.

- **Deux (2)** installations sont classées comme : **« Non-conforme : Risque sanitaire et/ou environnemental »**. Elles concernent les particuliers rejetant leurs eaux usées, sans prétraitement et/ou traitement dans le domaine public et/ou privé. Ces installations représentent un risque pour la santé des personnes et pour l'environnement.

Ces installations devront être réhabilitées sous quatre ans afin de cesser les nuisances.

Depuis 2013, de nombreuses installations ont, soit vu le jour, soit été réhabilitées. Une nouvelle campagne de contrôles devrait être organisée prochainement par le SIAREC.

4.3.5 Aptitude des sols à l'assainissement autonome

D'après l'étude de sol réalisée en 2005 lors de l'établissement du zonage d'Assainissement de la commune, l'ensemble des secteurs étudiés présentaient des sols inaptes à un épandage classique (faible vitesse d'infiltration et/ou niveau de la nappe très haute). Pour réaliser un système d'assainissement non collectif de filière classique, un sol reconstitué est nécessaire.

Une étude à la parcelle est nécessaire et doit être réalisée afin de déterminer précisément la nature du sol (sa pente, sa perméabilité, la présence d'eau souterraine ou d'un socle rocheux à faible profondeur...) et ainsi connaître le type de filière idéale du système d'assainissement non collectif à mettre en place.

5 Etude des scénarios d'assainissement collectif

Les tracés des conduites et les estimations financières présentés dans ce chapitre devront être précisés et redéfinis lors d'études d'avant-projet avant réalisation.

5.1.1 Etat des lieux de l'assainissement actuel

Le bourg de Reignat et le village de Vionne sont desservis par un réseau séparatif et unitaire. Seules quelques habitations dans le bourg ne sont pas desservies car sont soit situées en contre bas du réseau ou soit trop éloignées de celui-ci.

5.1.2 Etat des lieux de l'assainissement futur

Le principe est d'urbaniser les terrains en continuité avec les zones déjà urbanisées sur la commune. Le PLU-H de Billom Communauté encadre cette urbanisation. Toutes les parcelles constructibles sont à proximité d'un réseau d'eaux usées.

Une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) est prévu sur la commune. Le PLU-H indique que cette OAP sera composée 12 à 16 logements. Le lotissement est déjà prêt et accueillera bientôt les premières habitations. Ce lotissement se situe à proximité du réseau communal et le futur lotisseur devra raccorder l'ensemble des logements au réseau.

5.1.3 Choix de la Municipalité

Tous les autres secteurs ont été classés par les élus en zone d'assainissement non collectif. D'importantes longueurs de réseaux auraient été nécessaires pour créer des assainissements collectifs in situ. Le coût de tels équipements aurait été prohibitif.

6 Conclusion

Les modes d'assainissement retenus par la municipalité sont les suivants (cf carte de Zonage d'Assainissement) :

6.1 Assainissement collectif

Le bourg de Reignat et le village de Vionne possèdent un réseau relié à une station d'épuration. Ces secteurs relèveront de l'assainissement collectif.

6.2 Assainissement non collectif

Par défaut toutes les habitations isolées et les autres villages, non-cités précédemment, relèveront de l'assainissement non collectif.

ANNEXES

Annexe 1

Ancien plan de zonage

Annexe 2

Nouveau plan de zonage



SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE

Parc Européen d'Entreprises
Rue Richard Wagner
BP 60030
63201 RIOM cedex

Tel : 04 73 15 38 38
Email : contact@semerap.fr

